

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25 quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2026.07.R.146
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25 quai de France BP 1062 76100 Rouen. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de faire le point sur l'incident du 2 mars 2026 (4 personnes d'une entreprise intervenant sur site incommodées par des odeurs), les émissions de composés organiques volatils et les émulseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25 quai de France BP 1062 76100 Rouen

- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Lubrizol France de Rouen produit des additifs pour lubrifiants, huiles et carburants, par synthèse chimique et par mélange.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 9
- Odeur
- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Incident du 02/03/2026	Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 1.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Emissions diffuses fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 2.2.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant
4	Emissions diffuses non fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 2.2.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Emissions canalisées de COV CMR	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 et 5.1.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Substitution des émulseurs fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant
7	Qualification de l'émulseur et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant
8	Vérification périodique de la qualité de l'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
9	Test des équipements employant le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt définitif de l'unité PIBSA	Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier rapidement que l'ensemble des équipements du site utilisant l'émulseur ECOPOL ont déjà fait l'objet d'un test démontrant qu'ils sont aptes à produire de la mousse. **Dans le cas contraire, un arrêté préfectoral demandant d'effectuer ces tests sera proposé.**

Ces tests de production de mousse devront dans un second temps être complétés par des tests de concentration en émulseur dans la solution moussante, avec un planning plus ambitieux que celui proposé initialement. L'ensemble des équipements devront être testés, même si plusieurs sont du même type.

Des compléments sont également attendus concernant les teneurs en PFAS dans une cuve d'émulseur, la qualification des émulseurs ECOPOL et les tests de qualité de l'émulseur Polypétrofilm dont la date de garantie du fabricant est dépassée.

L'exploitant a identifié les causes profondes de l'incident du 2 mars 2026 et a mis en place des actions à moyen terme pour éviter qu'il ne se reproduise. L'échéancier de l'action long terme prévue est attendu.

En ce qui concerne les émissions de COV :

- les émissions diffuses fugitives sont limitées mais l'exploitant doit proposer une méthode d'estimation annuelle simplifiée pour suivre l'évolution de ces émissions ;
- l'estimation des émissions diffuses non fugitives doit être précisée en utilisant les méthodes décrites dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024 ;
- un plan d'actions doit être transmis pour le suivi et, si besoin, le traitement des rejets d'hexane au niveau du laveur Dispersants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt définitif de l'unité PIBSA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a annoncé l'arrêt définitif de la production de l'unité PIBSA. Il a précisé que la mise en sécurité de l'unité est en cours, comprenant la vidange, le dégazage et la coupure des énergies. Il a également indiqué que certains équipements de l'unité pourraient être réutilisés dans le cadre de futurs projets sur le site. C'est pourquoi l'exploitant s'oriente pour le moment vers une mise au chômage des équipements de l'unité PIBSA plutôt qu'une cessation définitive d'activité au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Commentaire n° 1 : Les barrières de sécurité de l'unité PIBSA ne pourront être déconnectées que lorsque la mise en sécurité de l'unité aura été achevée et vérifiée par sondage par l'inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incident du 02/03/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport provisoire est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : Le 2 mars 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du fait que quatre personnes de la société de gardiennage du site ont été incommodées par des odeurs. Aucune odeur n'a été signalée en dehors du site. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un premier rapport d'incident le 18 mars 2026, puis, le 16 juin 2026, une analyse plus poussée des causes de l'incident. Les émissions odorantes provenaient de l'évent du pot de décompression de l'unité mélanges (équipement dénommé T359004), situé en toiture du bâtiment C2. Après rinçage de l'équipement

et de plusieurs tronçons de tuyauteries à l'huile vierge et/ou à la soude/javel, couplés à des mesures de concentration en H₂S et mercaptans, l'exploitant a identifié un tronçon de tuyauterie en amont du T359004 comme la source des émissions odorantes. Dans cette partie de l'unité, les écoulements des quelques gouttes de produits poussées à l'air comprimé s'effectuent de manière gravitaire, et la tuyauterie est chauffée par traçage à la vapeur pour éviter que les produits ne figent. Le tronçon incriminé présente une pente relativement faible. L'exploitant suppose donc que le produit a pu s'y accumuler et être réchauffé plus longtemps qu'habituellement. La consultation des fiches de données de sécurité de plusieurs produits montre en effet que certains sont susceptibles de dégager des traces de H₂S et de mercaptans, en particulier lorsqu'ils sont chauffés au-delà de certaines températures. D'après l'exploitant, les produits utilisés les jours précédents l'incident n'étaient pas des nouveaux produits et n'avaient jamais occasionné d'émissions odorantes particulières par le passé.

Afin d'éviter que la situation ne se reproduise, l'exploitant a décidé dans un premier temps d'arrêter le traçage à la vapeur dans cette portion de tuyauterie. L'inspection a constaté que les vannes de traçage vapeur étaient effectivement fermées et consignées le jour de la visite.

Dans un second temps, l'exploitant s'est engagé à relier l'événement du T359004 au système de traitement des événements de l'unité Mélanges.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra avant fin septembre 2026 l'échéancier de réalisation du raccordement de l'événement du T359004 au système de traitement des événements de l'unité Mélanges.

L'exploitant a également identifié un axe d'amélioration organisationnel. Les premières notes odorantes ont été senties le 1er mars 2026, mais n'ont pas été signalées. Il a donc effectué un rappel auprès du personnel Lubrizol et de celui des entreprises intervenantes afin de s'assurer que la moindre odeur anormale soit immédiatement signalée dans le futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Emissions diffuses fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 2.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Un bilan massique des COV, permettant d'estimer les émissions fugitives et non fugitives de COV des installations se situant dans le périmètre IED du site, est réalisé annuellement. Ce bilan, qui discrimine les COV classés CMR 1A ou CMR 1B, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant le 30 juin 2026, l'exploitant effectue une première estimation sommaire des émissions diffuses fugitives annuelles de COV de ces sources.

Si cette estimation est supérieure à 5 tonnes par an pour l'ensemble des COV ou 1 tonne par an pour les COV CMR de catégorie 1A ou 1B, l'exploitant :

- recense, **avant le 30 septembre 2026**, les sources d'émissions fugitives en contact avec des COV dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire.
- élabore, **avant le 30 novembre 2026**, un programme de détection et de réparation couvrant l'ensemble des sources d'émissions fugitives de manière à ce qu'elles soient toutes mesurées sur une période de 5 ans maximum à compter du 12 décembre 2026.

Constats : L'exploitant a fait réaliser en mai 2026 une campagne de mesure des émissions diffuses fugitives de COV sur l'unité Dispersants et les stockages associés, seule unité du site dans le périmètre IED du site (seule unité où est réalisée une synthèse chimique compte tenu de la mise au chômage de l'unité DA PIBSA). D'après le rapport de la société APAVE, les 1510 points de fuite potentiels accessibles ont fait l'objet d'une mesure de concentration en COV à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme (FID) selon les modalités de la norme NF EN 15446. Un seul point a été mesuré avec une concentration en COV supérieure à 100 ppm, en l'occurrence 14231 ppm. D'après les règles de la norme NF EN 15446, cela représente un débit d'émission de 44 g/h. Après resserrage de la boulonnerie, la concentration mesurée a diminué à 4 ppm, ce qui correspond à un débit d'émission négligeable. Par ailleurs, les 236 points de fuite potentiels inaccessibles ont fait l'objet d'une détection de fuite à l'aide d'une caméra d'imagerie optique des gaz (OGI) selon les modalités de la norme NF EN 17628. Aucune fuite notable n'a été observée sur les points inaccessibles. Au total, le prestataire a estimé les émissions diffuses fugitives totales annuelles de COV à moins de 2 tonnes par an. L'exploitant a déclaré qu'un COV CMR est susceptible d'être présent dans les rejets de l'unité Dispersants : l'hexane. L'exploitant a effectué plusieurs séries de mesures avant et après le laveur de gaz de l'unité de manière à déterminer dans quelles conditions l'hexane est émis et quelle est sa proportion dans les émissions de COV. Les résultats des mesures indiquent que : - l'hexane n'est émis que lors de la fabrication de Dispersants à base de DA PIBSA (environ 540 t/an produits de cette manière), mais pas lors de leur fabrication à base de PIBSA (3 960 t/an) ; - lorsque l'hexane est émis, il représente environ 8 % des COV en amont du laveur, et 1,8 % en aval du laveur. Sur la base de ces résultats, les émissions diffuses fugitives d'hexane sont estimées à moins de 160 kg par an. Les seuils d'émissions de 5 t/an de COV totaux et de 1 t/an de COV CMR ne sont pas atteints. Ainsi, la mesure annuelle des émissions fugitives de COV selon les méthodes des normes NF EN 15446 et NF EN 17628 n'est pas imposée. En revanche, conformément au point 3.2.3.1 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024, applicable à compter du 12/12/2026, l'estimation annuelle des émissions par facteurs d'émission, bilan massique ou modèles thermodynamique sera obligatoire à compter de 2027. <u>Demande n° 2 :</u> L'exploitant proposera <u>avant fin septembre 2026</u> une méthode d'estimation annuelle de ses émissions diffuses fugitives de COV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Emissions diffuses non fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2026, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Un bilan massique des COV, permettant d'estimer les émissions fugitives et non fugitives de COV des installations se situant dans le périmètre IED du site, est réalisé annuellement. Ce bilan, qui discrimine les COV classés CMR 1A ou CMR 1B, est transmis annuellement à l'inspection des instal-

lations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis, postérieurement à la visite, une estimation des émissions diffuses non fugitives de COV pour l'année 2025. D'après ce document, les sources d'émission principales sont :

- les prises d'échantillons
- les filtres à cartouches
- les filtrations sur terre
- les stockages de terres et cartouches de filtration
- les stockages de matières premières et produits finis
- les opérations de chargement des camions

Le bassin de traitement des eaux n'est pas considéré comme une source d'émissions diffuses de COV car il n'accueille pas d'effluents de procédé mais uniquement des eaux pluviales.

D'après les estimations de l'exploitant, les émissions diffuses non fugitives de COV se sont élevées à 18,3 kg en 2025, dont 16 grammes d'hexane (uniquement émis sur les matières premières de type DA PIBSA de l'unité Dispersants, à raison de 8 % des émissions de COV - voir point de contrôle précédent).

Ainsi, les seuils de 5 t/an de COV totaux et de 1 t/an de COV CMR ne sont pas atteints.

Cependant, plusieurs hypothèses utilisées par l'exploitant méritent une explication complémentaire.

L'exploitant a indiqué que la concentration en COV dans les événements de l'unité est de 65 mg/Nm³, mais il n'a pas précisé d'où vient cette valeur et, s'il s'agit d'un résultat de mesure, dans quelles conditions cette mesure a été réalisée (produits mis en œuvre, température, pression, etc), et si ces conditions sont représentatives de toutes les phases de fonctionnement de l'unité Dispersants et de l'ensemble des sources pour lesquelles cette valeur a été utilisée dans les calculs.

Il n'est pas non plus précisé dans quelles conditions (localisation, dimensions de la source, température, produits en jeu, etc) s'effectuent les émissions des filtres à cartouche et de la filtration sur terre.

En ce qui concerne le stockage des terres et cartouches de filtration dans des bennes, une mesure de 2 ppm par analyseur à ionisation de flamme est évoquée, mais les conditions de mesure (notamment le lieu de la mesure) n'ont pas été précisées. De même, le coefficient multiplicateur de 2,5 utilisé dans les calculs n'est pas justifié. L'inspection s'interroge également sur le devenir de ces terres de filtration : selon leur temps de séjour sur et hors site, l'ensemble des COV qu'elles contiennent sont potentiellement émis dans l'atmosphère. Dans ce cas, une mesure du taux de COV dans les terres pourrait permettre d'estimer les quantités émises de manière plus fiable.

Pour les stockages de matières premières et produits finis, la méthode utilisée prend en compte uniquement les quantités utilisées ou produites mais pas le nombre de bacs, les caractéristiques des bacs, le temps de séjour ou les mouvements de produits. Même si les produits en question ne sont pas forcément soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010, les règles des annexes 3 et 4 de cet arrêté, reconnues au niveau national et prenant en compte l'ensemble des facteurs ci-dessus, pourraient permettre une estimation plus fiable des émissions de COV.

D'une manière générale, dans ses calculs, l'exploitant n'a pas utilisé de facteurs d'émission pour son secteur d'activité, alors que de tels facteurs établis par des organismes reconnus tels que l'US-EPA sont disponibles et sont classiquement utilisés pour estimer les émissions non fugitives de COV en l'absence de mesures directes. L'utilisation de facteurs d'émission fait d'ailleurs partie, au même titre que les bilans massiques ou l'utilisation de modèles thermodynamiques, des meilleures techniques disponibles énumérées au point 3.2.3.1 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 (applicable

à l'exploitant à compter du 12/12/2026) pour estimer annuellement les émissions diffuses de COV.

Demande n° 3 : L'exploitant justifiera avant fin septembre 2026 ses estimations d'émissions diffuses non fugitives de COV en répondant à l'ensemble des observations ci-dessus et en utilisant, dès que possible, des résultats de mesures représentatives de la source d'émission en question ou, à défaut, des facteurs d'émission d'organismes reconnus, des bilans massiques ou des modèles thermodynamiques. Ces estimations seront à mettre à jour chaque année à compter de 2027, conformément au point 3.2.3.1 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024.

Les documents transmis par l'exploitant préalablement à la visite faisaient mention de percements dans le toit du bac T101011 de l'unité PIBSA, ce qui a occasionné des émissions diffuses de COV. L'exploitant a toutefois déclaré que ce bac fait partie de ceux concernés par la mise au chômage de l'unité PIBSA, et qu'il ne contient donc plus de COV. Lors de la visite, la jauge de niveau du bac indiquait que le bac contenait encore 1,66 tonnes de produit. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait uniquement d'huile de rinçage utilisée dans le cadre de la mise en sécurité de l'unité et non plus de COV, ce qui est confirmé par les documents transmis par l'exploitant après la visite (procédure de rinçage et mails antérieurs à la visite confirmant la réalisation des rinçages).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Emissions canalisées de COV CMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 et 5.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

2.2 ii. h.

Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaires est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

3.2.2

Substance ou paramètre (1)	Secteur, procédé ou source	Fréquence minimale de surveillance (2)
Substances CMR de catégories 1 ou 2 (8)	Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 < 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Une fois tous les 6 mois pour chacun des composés individuels
Substances CMR de catégories 1 ou 2 (8)	Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 ≥ 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en continu des COVT avec mesures périodiques des composés individuels afin d'établir une corrélation avec COVT

--	--	--

5.1.1.3

Polluant	Flux	VLE (*) en mg/Nm3
Somme des COV classés comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h	5
Somme des COV classés comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h	2

(*) La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Pour rappel, les prescriptions reprises ci-dessus seront applicables à l'exploitant à partir du 12 décembre 2026.

L'exploitant a déclaré que des émissions d'hexane, CMR de catégorie 2, sont possibles sur l'unité Dispersants. Les premières mesures réalisées semblent indiquer que les émissions sont supérieures à 0,2 g/h et que ce paramètre est donc à considérer comme pertinent au sens du point 2.2 ii. h. repris ci-dessus, et sera donc à mesurer dans les rejets atmosphériques du laveur Dispersants à compter du 12 décembre 2026.

En fonction des flux émis, une valeur limite d'émission (VLE) pourra être applicable.

Ces éléments n'ont pas été étudiés dans le cadre du dossier de réexamen IED de l'exploitant dans lequel les rejets d'hexane n'avaient pas été évoqués.

Demande n° 4 : L'exploitant se positionnera avant fin septembre 2026 sur l'ampleur des rejets d'hexane en sortie du laveur Dispersants, en indiquant clairement si les flux rejetés rendent applicable une valeur limite d'émission, et le cas échéant si elle est respectée. Dans le cas contraire, il proposera un plan d'actions avec échéancier pour la respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Substitution des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Règlement européen n° 2019/1021 du 20/06/2019 modifié :
Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I - PFOS

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Annexe I - PFHxS

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Annexe I - PFOA

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié

Entrée 68 - PFCA C9-C14 :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Entrée 79 - PFHxA :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie,

sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection sur cette thématique, l'inspection avait constaté que l'exploitant dispose de trois émulseurs sur le site : ECOPOL (non fluoré), FomTec ARC 3x3 et Polypétrofilm 3/3 (fluorés).

L'exploitant avait transmis les rapports d'analyse sur la plupart des contenants d'émulseur FomTec ARC 3x3 et Polypétrofilm 3/3 (fluorés), avant et après oxydation. Ces analyses ont montré que l'ensemble des valeurs limites de la réglementation européenne en PFOS, PFOA, PFHxA et PFCA C9-C14 étaient respectées. La valeur limite en PFHxA était dépassée sur l'ensemble des échantillons, ce qui impose à l'exploitant de limiter l'utilisation des émulseurs fluorés aux cas réels ou aux essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que la mousse produite soit récupérée et évacuée en tant que déchet.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'absence d'analyse pour 5 contenants d'émulseur fluoré présents sur le site :

- réserves 71 et 74 : ces contenants ne sont plus présents sur le site - il s'agissait de réserves supplémentaires par rapport aux besoins ;
- cuve 69 bis : l'inspection a constaté que cette cuve est jumelée avec la cuve 69 qui a fait l'objet d'une analyse, dont les résultats peuvent être considérés comme représentatifs pour la cuve 69 bis. Toutefois, l'exploitant a déclaré que le contenu des contenants 71 et 74 a été transvasé dans les cuves 69 et 69 bis.

Demande n° 5 : L'exploitant réalisera avant fin septembre 2026 une nouvelle analyse avant et après oxydation sur les cuves 69 et 69 bis afin de vérifier le respect des teneurs maximales en PFAS de l'émulseur dont la composition a pu être modifiée par mélange avec d'autres contenants d'émulseur fluoré n'ayant jamais fait l'objet d'analyses.

- cuve 2 (camion VPI) : l'inspection a constaté la présence d'un affichage clairement visible interdisant l'utilisation du camion VPI concerné, et l'exploitant a déclaré que l'autre camion VPI dans il dispose est suffisamment dimensionné pour répondre à l'ensemble des scénarios accidentels susceptibles de se produire sur le site ;
- cuve 7 : l'inspection a constaté que cette cuve de 2 m³ a été isolée et que le système d'extinction qui y était connecté est désormais alimenté par 3 IBC de 1 m³ d'émulseur ECOPOL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Qualification de l'émulseur et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 6

Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

A. Taux d'application d'extinction forfaitaires

Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont ceux fixés dans le tableau suivant :

'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont ceux fixés dans le tableau suivant :

TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE INFLAMMABLE non miscible à l'eau	LIQUIDE INFLAMMABLE miscible à l'eau
Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse)	4 litres par mètre carré et par minute	4 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir)	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute

B. Méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante

Pour certains émulseurs s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, les taux efficaces forfaitaires, selon le mode d'application, peuvent être remplacés, pour les incendies de rétention, par des taux calculés selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux d'application d'extinction réel à préconiser est $T_{réel} = T_{exp} \cdot K + 0,5$ litre par mètre carré et par minute où :

- T_{exp} est un taux d'application expérimental propre à chaque famille d'émulseur déterminé à partir d'une campagne d'essais ;
- K est un coefficient de majoration lié aux conditions d'application. Ce coefficient est propre à chaque site ;
- une majoration forfaitaire de 0,5 litre par mètre carré et par minute de ce taux est effectuée pour tenir compte des incertitudes inhérentes à toute détermination expérimentale.

Pour l'extinction d'un incendie de liquide inflammable, les valeurs des taux d'application expérimentaux d'extinction sont déterminées à partir d'une campagne d'essais tels que définis par les

guides professionnels.
Constats : A l'issue de la précédente visite d'inspection sur cette thématique, l'exploitant a fourni la date de fabrication de l'ensemble des émulseurs ECOPOL présents sur le site. L'ensemble des dates sont comprises entre fin 2015 et mi-2024, et sont donc hors de la période de qualification indiquée sur le site internet du GESIP (à partir de décembre 2024). L'exploitant a transmis une attestation de qualification indiquant que l'émulseur ECOPOL à 3 % est qualifié par le GESIP à compter du 18/12/2006 pour les feux d'hydrocarbures, et du 18/04/2007 pour les feux d'alcool. Toutefois, ces dates de qualification correspondent, sur le site du GESIP, aux émulseurs BIO HYDROPOL (fluorés) et non à l'émulseur ECOPOL. De plus, l'inspection rappelle que les qualifications du GESIP sont délivrées pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, soit 10 ans au maximum, ce qui signifie que les émulseurs présents sur le site, fabriqués pour la plupart après 2016, ne sont pas couverts par l'attestation transmise. Demande n° 6 : L'exploitant transmettra <u>pour fin juillet 2026</u> une attestation de qualification de l'émulseur ECOPOL couvrant les dates de fabrication des émulseurs présents sur son site ou tout autre justificatif de leur qualification. A défaut, il présentera avant <u>fin septembre 2026</u> un plan d'actions pour respecter les taux d'application d'extinction forfaitaires de l'arrêté du 03/10/2010 (au lieu des taux réduits).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Vérification périodique de la qualité de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.
Constats : L'émulseur Polypéthrofilm utilisé par l'exploitant a une durée de garantie du fabricant de 10 ans. Au-

delà de cette durée, des tests annuels sont effectués par le fournisseur de l'émulseur afin de vérifier qu'il demeure efficace. D'après les documents transmis par l'exploitant à l'issue de la précédente visite d'inspection, les derniers tests de l'émulseur Polypétrofilm, réalisés par le fournisseur en 2024, ont montré que l'émulseur était toujours efficace. Aucune analyse n'a été cependant été réalisée pour les années 2025 et 2026. L'exploitant a déclaré que le fournisseur ne veut plus effectuer d'analyses de cet émulseur car il contient des PFAS. L'exploitant n'a donc plus aucun moyen de vérifier que son émulseur ne s'est pas détérioré. Demande n° 7 : L'exploitant fera réaliser, <u>avant fin septembre 2026</u>, un nouveau test de l'efficacité de l'émulseur Polypétrofilm ou, à défaut, proposera un échéancier de substitution de cet émulseur par un émulseur sous garantie de son fournisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Test des équipements employant le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2026
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a débuté les tests de production de mousse et de vérification de la concentration d'émulseur dans la solution moussante sur chaque type d'équipements utilisant l'émulseur ECOPOL. Il a transmis avant la visite le rapport de test de 4 types d'équipements, correspondant à la phase 1 des tests, réalisée le 15 mai 2026. Pour les canons type POK Froggy, les tests ont montré que le réglage du pourcentage d'émulseur doit être augmenté à 6 % pour obtenir la concentration de 3 % attendue dans la solution moussante. L'exploitant a transmis après la visite un document attestant du réglage de l'ensemble des 15 canons de ce type présents sur le site. L'inspection note toutefois que le rapport de test du prestataire indique que "le test est uniquement valable pour le canon envoyé et ne doit en aucun cas être un résultat généralisé aux canons identiques sur site". Demande n° 8 : L'exploitant fera tester et régler si nécessaire l'ensemble des autres canons de type

POK Froggy avant fin septembre 2026.

L'inspection a par ailleurs constaté que les deux canons de type TFT Protector 3000 l/min dont le test a aussi montré un sous-dosage de l'émulseur ont été remplacés par des skid mousse 2000 l/min utilisant des canons de type POK Froggy.

Demande n° 9 : L'exploitant justifiera avant fin juillet 2026 que le débit de 2000 l/min des skid mousse qui remplacent les canons de 3000 l/min est suffisant pour assurer les taux d'extinction minimaux pour la lutte contre l'incendie des scénarios pour lesquels ils sont destinés.

Le proportionneur de type proctor 300 LPM testé n'a pas du tout produit de mousse lors du test : aucune aspiration n'a été possible. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il s'agit uniquement d'un proportionneur de secours, qui n'est pas utilisé sur le site.

Le test du proportionneur de type Proctor 800 lpm s'est révélé concluant, avec une concentration d'émulseur dans la solution moussante produite supérieure à celle attendue.

Deux autres phases de test de proportionneurs d'autres types sont prévues respectivement en septembre et décembre 2026. Pour ces proportionneurs, l'exploitant a déclaré que des tests de fonctionnement ont été réalisés avec succès lors de la mise en fonctionnement de ces proportionneurs avec de l'émulseur ECOPOL, ce qui garantit que de la mousse est produite (mais pas que la concentration attendue est atteinte).

Demande n° 10 : L'exploitant transmettra avant fin juillet 2026 :

- une liste exhaustive de l'ensemble des matériels de lutte incendie utilisant de l'émulseur ECO-POL ;
- des documents justifiant que chacun d'eux a déjà fait l'objet d'un test de production de mousse ;
- le cas échéant, une date prévisionnelle de contrôle de la concentration en émulseur dans la solution moussante plus ambitieuse que celle proposée initialement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective